



Nice, le **09 DEC. 2021**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
CHROMALUX**

**Installation de traitement de surfaces
420 allée des Santonniers
ZI Secteur D12 à Saint-Laurent-du-Var (06700)**

n°599

Arrêté préfectoral de mise en demeure

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement référencé 2021_519 du 08 novembre 2021, ce rapport ayant été notifié à la société CHROMALUX conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la notification susvisée ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 20 octobre 2021, l'Inspection a constaté que la société CHROMALUX exerce, sur son site situé 420 allée des Santonniers - ZI Secteur D12 - à Saint-Laurent-du-Var (06700), une activité de revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2565-2 ;

CONSIDÉRANT que l'installation dont l'activité de traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique a été constatée lors de la visite du 20 octobre 2021, relevant du régime de l'enregistrement, est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement est susceptible de présenter des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que « l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 20 octobre 2021, l'Inspection a constaté l'utilisation de produits chimiques et l'absence de captation et de traitement des rejets atmosphériques des bains de traitement de surfaces ;

CONSIDÉRANT que des mesures conservatoires doivent être mises en place afin d'encadrer le fonctionnement de l'installation, et notamment la mise en place d'un système de captation des émissions atmosphériques émises au-dessus des bains et cuves de traitement ;

CONSIDÉRANT que cette situation peut présenter des dangers vis-à-vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1. Régularisation

La société CHROMALUX, ayant son siège 420 allée des Santonniers - ZI Secteur D12 à Saint-Laurent-du-Var (06700), exploitant une installation de traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique à cette même adresse, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative sous trois mois, soit :

- en déposant une demande d'enregistrement complète et recevable, conformément aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Le délai ci-dessus est à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2. Mesures conservatoires

Jusqu'à la régularisation de l'installation, l'exploitant met en application les prescriptions du titre I, excepté les articles 3 et 4, et du titre III de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3.

3.1 En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

3.2 En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1° et 2° du I de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 4. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;

- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 5. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société CHROMALUX et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
 - au maire de Saint-Laurent-du-Var,
 - à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
 - à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

